

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS et SIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **BOUAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

EXPLICATIONS DE M. GUERNON-RANVILLE.

A. M. le rédacteur du *Moniteur*.

Mercredi 22 décembre.

Monsieur,

Hier, au moment où les débats allaient être clos, je voulais adresser à la Cour quelques observations sur des faits personnels; mes amis, pleins d'espoir pour moi, et craignant que je ne compromisse ma cause par des expressions trop vives, m'engagèrent à garder le silence. Je céalai à leurs sollicitudes. Aujourd'hui que tout est consommé, et mes espérances cruellement déçues, je me hâte de fixer les idées que je me proposais de développer devant la noble Cour, et je viens vous prier de vouloir bien les publier avec les autres documens de ce déplorable procès.

Vous ne me refuserez pas cette triste consolation; c'est le dernier cri du malheur. Je désire qu'il soit entendu de mes concitoyens, et qu'il leur fasse connaître mon âme toute entière.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

DE GUERNON-RANVILLE.

Le *Moniteur* n'ayant pas cru pouvoir publier ces observations, M. Guernon-Ranville les adresse à la *Gazette des Tribunaux*, avec prière de les publier. Rien ne nous a paru devoir s'opposer à cette publication. Voici donc quelles sont les explications de M. Guernon-Ranville :

Nobles pairs,

J'avais pris la résolution de laisser sans partage à mon habile défenseur, le soin de vous développer les considérations qui pouvaient être invoquées en ma faveur, dans cette déplorable cause; mais les derniers mots échappés à l'accusation, me firent à rompre le silence, et j'ose aussi réclamer quelques instans de votre attention pour de courtes explications que seul je puis donner à la noble Cour.

Ma voix vous paraîtra bien faible après les accens de la puissante éloquence dont vous conserverez de longs souvenirs d'admiration; mais cette voix est celle du malheur, vous l'entendrez avec indulgence, avec quelque bienveillance peut-être.

C'est maintenant une vérité irrésistiblement prouvée par l'information, reconnue par mes accusateurs, que les ordonnances du 25 juillet furent les moyens d'exécution d'un système contraire à mes doctrines politiques, et que j'avais combattu avec énergie ce système jusqu'au moment de la signature des ordonnances, en présence même du roi.... En s'emparant de ce fait, l'accusation en tire avantage contre moi; elle en conclut que je suis plus coupable que mes coaccusés....

A Dieu ne plaise que je prétende séparer ma cause de celle de mes collègues; leurs actes furent les miens, leur responsabilité doit être la mienne; je ne la répudie pas, mais je puis, je dois me défendre de l'aggravation qu'on voudrait faire peser sur ma tête.

Nous sommes accusés d'avoir ourdi et tenté d'exécuter des complots criminels. Ce mot de *complot* est inséparable de l'idée d'un concert long-temps préparé, d'une préméditation profonde sur le but et les moyens; et cependant on reconnaît que j'ai combattu sans relâche les résolutions constitutives de ces prétendus complots; on est forcé de ne m'imputer qu'un fait *subit, irréfléchi*, la simple signature des ordonnances. Où donc sont, pour ce qui me concerne, les élémens dont se forme nécessairement ce que l'on appelle un *complot*?

Je suis plus coupable, dit-on, parce que j'ai signé sciemment les actes incriminés, et que les autres accusés ont pu être entraînés par une erreur involontaire.... Soit; mais alors changez donc la nature de l'accusation à mon égard; ne m'imputez ni un *complot*, ni un *concer* qui ne peuvent résulter d'un fait unique; abandonnez, relativement à moi, la résolution de la Chambre des députés; que dis-je? restreignez dans de plus étroites limites la résolution de la Cour des pairs qui nous accuse, pour avoir *conseillé et signé* les ordonnances du 25 juillet, et dites que je suis coupable de *trahison*, pour avoir *seulement* signé ces fatales ordonnances.

J'ai dit ailleurs comment et pourquoi je m'étais déterminé à signer ces actes d'un système que je n'approuvais pas; je dois à la noble Cour de nouvelles explications sur ce point.

Je partageais, sans réserve, la doctrine de mes collègues sur l'existence d'un pouvoir suprême *constituant*, investi de la haute mission de sauver, par tous moyens extraordinaires quelconques, l'Etat menacé d'une destruction imminente; doctrine que vous avez entendu développer hier avec une éloquence si entraînante; doc-

trine que nos accusateurs n'ont pas craint d'avouer eux-mêmes sous le nom de NÉCESSITÉ.

J'adoptais encore ce sens attribué à l'art. 14 de la Charte de 1814, sens justifié et par l'opinion des plus grands publicistes de notre époque, et par l'application qu'en avait faite, à plusieurs reprises, l'auguste auteur de la Charte.

Mais mon opinion différait de celle de mes collègues sur l'appréciation des circonstances qui, selon eux, constituaient, au mois de juillet, le cas de NÉCESSITÉ présente et absolue. Or, si la conscience ne peut fléchir sur les principes, la raison peut céder sans crime, et même sans faiblesse, sur l'appréciation de ce qui est en fait; je crus donc pouvoir, quoique non convaincu, me soumettre sur ce point à l'autorité et à l'expérience de la majorité.

Ce fut ainsi que, volontairement et sans déroger à nos doctrines, ni à ma conviction, je fus amené à signer ces actes qui, d'ailleurs, n'avaient pas besoin d'une signature de plus pour produire tous les effets dont ils étaient susceptibles.

D'un autre côté, si j'avais pensé que mon opinion personnelle sur les faits, ou en d'autres termes, sur l'opportunité des ordonnances, m'interdit toute espèce de participation, je n'avais qu'un moyen de soutenir mon refus de signer, c'était la *retraite*, ainsi que l'ont justement observés mes accusateurs.

La retraite!... en présence d'un danger personnel dont je mesurais toute l'étendue, quant aux ministres, car j'étais loin de supposer qu'il pût s'élever jusqu'au trône, en présence d'un danger que je venais de signaler avec énergie....

La retraite!... dans un moment où la moindre modification du ministère aurait suscité à la couronne de nouvelles, d'inextricables difficultés....

Cette retraite eût été une honteuse désertion; je rends grâce au ciel de ne m'en avoir point inspiré la pensée.

On m'accuse d'avoir sacrifié mon devoir à l'ambition; d'avoir préféré mon portefeuille à ma conscience... Il est vrai.... j'ai retenu ce portefeuille quand il brûlait, quand je sentais qu'il allait dévorer la main qui le portait; mais, dans d'autres temps, demandez à M. de Chabrol si ma vive franchise savait immoler la vérité à l'amour du pouvoir.

Je me dois de repousser encore une insinuation, que je m'étonne de trouver dans le réquisitoire de Messieurs les commissaires accusateurs. Je lis dans ce réquisitoire :

« Quant à M. de Guernon-Ranville, on a dit ou du moins on a donné à entendre qu'il n'avait fait que céder à des exigences royales. »

M. le commissaire, accusez-moi des faits incriminés par la Chambre dont vous exercez le mandat, c'est votre droit, c'est votre devoir; mais épargnez moi de grâce des imputations étrangères à l'accusation; épargnez moi des imputations que rien ne saurait justifier.

On a dit, ou du moins on a donné à entendre que j'avais cédé à des exigences royales!... Qui a dit cela? qui a donné cela à entendre?

Serais-je assez malheureux pour avoir laissé échapper dans mes interrogatoires un seul mot qui pût prêter, d'une manière même éloignée, à de pareilles inductions, à des inductions aussi dégradantes pour moi qu'outrageantes pour le prince dont je regrette d'entendre si souvent répéter le nom dans ces tristes débats?...

S'il en était ainsi, je me hâterais de désavouer mes propres paroles, comme je désavoue formellement cette honteuse excuse présentée, sans doute, moins par un sentiment de bienveillance que démentirait l'expression, qu'afin de faire porter l'accusation plus haut qu'elle ne doit aller.

Non, nobles pairs, je n'ai pu céder aux exigences dont on a parlé; je n'ai pas eu non plus à m'en défendre, car de tels moyens ne pouvaient descendre de la source auguste que l'on indique.

Il y a peu d'instans l'accusation ne craignait pas d'affirmer que les maux épouvantables dont elle nous demande le terrible compte *n'avaient pu nous arracher un regret*.... Eh quoi! nous voyons nos noms attachés à l'une des plus effroyables catastrophes dont l'histoire ait conservé le souvenir!... nous avons vu briser en un jour trois couronnes, et jeter sur la terre d'exil trois générations de rois!... nous avons vu couler à grands flots le sang de nos concitoyens, de nos frères, et nos yeux seraient demeurés sans larmes, et nos âmes seraient demeurées impassibles au milieu de semblables désastres!..

Vous ne le croirez pas, nobles pairs: ce sont des hommes que vous allez juger!...

Qu'il me soit permis de vous ouvrir ici mon âme tout entière: d'immenses, d'irréparables malheurs ont signalé ma courte existence politique; je les déplore, je les déplore plus que personne peut-être; mais je puis me rendre le témoignage de n'avoir point séparé, dans mes affections et mon dévoûment, mon roi et mon pays, et que je donnerais avec joie tout mon sang pour racheter les maux dont je suis le déplorable témoin; je puis me rendre le témoignage que, si mon cœur est à jamais flétri par de douloureux, par d'ineffaçables regrets, ma conscience du moins est libre de remords....

L'accusation a mis le sceau à sa pénible tâche en réclamant de vous *bonne et sévère justice*. Et nous aussi, nobles pairs, nous réclamez, nous attendons de vous *bonne justice*... Quant à l'appel fait à votre *sévérité*, il ne saurait nous inspirer aucune crainte: ne savons-nous pas qu'on nous accuse, et que vous allez nous juger au nom du plus juste, du plus humain et du plus magnanime des peuples!...

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 7 décembre 1830.

46. Créance sur l'Etat. — Cession. — Garantie. — Indépendance du pouvoir administratif.

Rejet du pourvoi de la baronne de Murat contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 26 novembre 1828, en faveur du sieur Damarzid.

Le créancier de l'Etat qui a cédé sa créance, sous la seule garantie de son existence au moment de la cession, ne peut-il pas être condamné à rapporter, comme preuve du non paiement de la créance, l'original de la reconnaissance de liquidation, ou, en cas de perte de l'original, une expédition ou copie en forme? (Non.)

Une telle condamnation contrevient-elle aux principes qui consacrent l'indépendance de l'administration à l'égard de l'autorité judiciaire? (Non.)

M^{me} la baronne de Murat céda, par acte sous seing privé du 18 octobre 1825, au sieur Damarzid, une créance sur l'Etat de 18,000 fr. environ, qu'elle prétendait lui être due pour le montant des reprises qu'elle avait à exercer sur les biens de son mari, ancien émigré, et dont l'Etat s'était emparé.

M^{me} de Murat ne garantit point le paiement de la créance cédée, mais seulement son existence au moment du transport. Le cessionnaire ayant appris que les reprises de M^{me} de Murat ne figuraient point dans la liquidation de l'indemnité due à la succession de M. de Murat, se crut autorisé à croire que la créance avait été remboursée par l'Etat.

Il assigna alors M^{me} de Murat. Il lui dit: Je reconnais que vous ne m'avez pas garanti le remboursement de vos reprises; mais au moins prouvez-moi que votre créance existait au moment de la cession; à cet effet, délivrez-moi la reconnaissance de liquidation qui a dû vous être remise, ou, si cette reconnaissance originale est adhérente, procurez-m'en une expédition ou copie en forme, dont je ferai usage à mes risques et périls.

M^{me} de Murat répondit: Je ne me suis point engagée à vous faire rembourser; c'est à vous à faire les démarches que vous jugerez nécessaires dans votre intérêt.

Cette réponse était peu satisfaisante. Le Tribunal condamna M^{me} de Murat à rapporter la reconnaissance en original ou copie probante, ou à prouver qu'elle n'avait point reçu son remboursement.

L'arrêt attaqué confirma le jugement, mais il déchargea M^{me} de Murat de la preuve négative.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des principes qui défendent aux Tribunaux d'entreprendre sur les pouvoirs administratifs; 2° violation des lois des 1^{er} floréal an III et 27 avril 1825, et par suite abus de pouvoir de l'autorité.

Rejet, conclusions conformes, attendu que l'acte de cession dont il s'agit, par sa nature et ses effets, rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire;

Attendu que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué sont la conséquence nécessaire de l'interprétation de l'acte de cession, et que, sous ce rapport, la Cour royale n'a pu violer les lois de floréal an III et du 27 avril 1825, violation qui n'a d'ailleurs été articulée que vaguement et sans être précisée. (M. Mousnier-Buisson, rapporteur.—M^e Joussetin, avocat.)

47. Moyens présentés pour la première fois en cassation. — Interprétation d'acte.

On ne peut présenter devant la Cour de cassation des moyens qui n'ont pas été soumis aux juges de la cause.

La fausse interprétation des clauses d'une renonciation ne peut constituer un moyen de cassation.

Des immeubles appartenant à la dame Christen avaient été compris dans une vente nationale consentie en l'an VII,

Néanmoins elle resta en possession jusqu'en 1811. A cette époque, elle fut recherchée par les acquéreurs.

Un décret rendu pendant les cent jours confirma la vente, et ordonna la déposition de M^{me} Christen, avec restitution des fruits depuis l'an VII jusqu'en 1815.

A la seconde restaturation, la dame Christen fit des démarches pour obtenir la réformation du décret de 1815.

Elle décéda dans l'intervalle. Le mari, usufruitier de ses biens, renonça, le 13 mai 1817, à son usufruit, au profit des héritiers de sa femme.

Ceux-ci continuèrent leurs démarches commencées pour obtenir l'annulation du décret des cent jours.

Mais une ordonnance de 1818 en confirma les dispositions. Il ne restait d'autre espoir aux héritiers de la dame Christen que dans la bienveillance du gouvernement. Ils la réclamèrent, et obtinrent une indemnité de 12,000 fr.; plus les intérêts de cette somme depuis la date de la vente.

Le sieur Christen, et après son décès la dame de Sainte-Suzanne, son héritière, ont réclamé les intérêts de cette indemnité depuis la vente jusqu'à la renonciation du 13 mai 1817, comme représentatifs des fruits que le sieur Christen avait été obligé de restituer aux acquéreurs des biens de sa femme, par suite de la déposition prononcée en leur faveur en 1815, et confirmée en 1818.

Cette réclamation fut accueillie par les premiers juges et sur l'appel par l'arrêt attaqué.

Les héritiers Badony ont reproché à cet arrêt la violation, 1^o de l'art. 1428 du Code civil, qui rend le mari responsable de la perte des biens de sa femme lorsqu'elle a été causée par sa négligence. En fait, on articulait que c'était par la faute de son mari que les biens de la dame Christen avaient été compris dans la vente nationale de l'an VII. D'où la conséquence qu'il n'avait droit de réclamer aucune partie de l'indemnité, qui n'avait été accordée à la femme que pour réparer le préjudice qu'elle avait souffert par le fait de son mari.

2^o De l'autorité de la chose administrative, jugée par le décret de 1815 et l'ordonnance de 1818, qui avaient maintenu la vente comme nationale; en ce qu'il résultait de là que le sieur Christen était constitué en faute pour ne s'être point opposé à cette vente, et que cependant il avait été décidé par l'arrêt attaqué qu'il n'y avait pas eu négligence de sa part. Violation par suite des lois qui défendent aux Tribunaux de porter atteinte aux actes administratifs;

3^o Violation de la loi du contrat, en ce qu'il avait été jugé que le sieur Christen avait droit aux intérêts de l'indemnité, alors qu'il avait renoncé à l'usufruit qu'on disait être représenté par ces intérêts.

Les deux premiers moyens ont été rejetés comme présentés pour la première fois en Cour de cassation, et le troisième comme ne reposant sur la violation d'aucun texte de loi, et attendu qu'il ne pourrait constituer qu'un mal jugé, qu'une fautive interprétation d'actes, qui sont hors du domaine de la Cour de cassation.

(M. Jauhert, rapporteur. — M^e Blanc, avocat.)

48. Action en rescision. — Sa nature. — Cession de droits litigieux.

Admission du pourvoi des sieur et dame Fournier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 9 mars 1829, en faveur du sieur Cuisinier et consors.

L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion, peut-elle être considérée comme réelle, et, à ce titre, susceptible d'être portée devant le Tribunal de la situation de l'immeuble vendu?

La cession d'une action en rescision, après qu'elle a donné lieu à une citation en conciliation et à une assignation en justice, ne constitue-t-elle pas une cession de droit litigieux? (Oui.)

L'arrêt attaqué avait résolu ces deux questions négativement. Le pourvoi reposait, en conséquence, sur deux moyens: 1^o Violation de l'art. 59 du Code de procédure civile, portant qu'en matière réelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux.

2^o Violation des art. 1699 et 1700 du Code civil. La Cour s'est principalement déterminée à admettre par le mérite du second moyen.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

49. Défaut de motifs. — Erreur dans un partage. — Exécution volontaire. — Fin de non recevoir.

Admission du pourvoi du sieur Pierre Klein, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 6 mai 1829, en faveur du sieur Joseph Klein.

L'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, une fin de non recevoir opposée à une action en rescision de partage, et tirée de l'exécution libre et volontaire de ce partage, ne contrevient-il pas à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810?

L'arrêt qui annulle un partage en se fondant uniquement sur l'erreur commise au préjudice d'un des co-partageans, et sans exprimer en même temps qu'il y a eu lésion, viole-t-il l'art. 887 du Code civil, qui n'admet pour cause de rescision que la lésion de plus du quart, le dol ou la violence?

L'exécution volontaire d'un partage par l'un des co-partageans qui a vendu une partie des objets compris dans son lot, ne le rend-il pas non recevable à attaquer ultérieurement cet acte? (Art. 892 et 1338 du Code civil.)

Telles étaient les diverses questions que présentait à résoudre le pourvoi du sieur Klein.

L'arrêt attaqué n'avait point motivé le rejet de la fin de non recevoir résultant de l'exécution volontaire du partage attaqué par Joseph Klein, quoiqu'elle eût été formellement opposée devant la Cour royale. Cette infraction à la loi a paru suffisante à la Cour pour l'admission du pourvoi.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Roger, avocat.)

50. Coutume d'Auvergne. — Bien dotal. — Libre disposition des paraphernaux.

Rejet du pourvoi des sieur et dame Henry contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 11 décembre 1828; en faveur du sieur Jacquet et consors.

Sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la femme qui se constituait en dot une somme d'argent, en déclarant que cette somme formait tout son avoir, n'excluait-elle pas de la dotalité les immeubles qui pouvaient lui advenir postérieurement, par suite de droits dont elle avait l'exercice en se mariant?

Les dames Jouve, en se mariant, l'une en 1777, l'autre en

1783, se constituèrent en dot, la première 150 et la seconde 200 fr.; elles déclarèrent que ces sommes constituaient tout leur avoir.

Cependant leur mère, en 1737, avait renoncé, par son contrat de mariage, et étant encore mineure, à un tiers qui lui revenait dans un domaine appelé de Chavaignac.

La renonciation était nulle, d'après l'ancienne jurisprudence.

Les dames Jouve rentrèrent en conséquence dans la portion du domaine qui avait appartenu à leur mère, et, en l'an VI, elles en consentirent la vente sans l'autorisation de leurs maris; elles considérèrent l'immeuble comme extra-dotal, et, comme tel, susceptible d'être vendu sans cette autorisation.

L'arrêt attaqué le décida ainsi.

Pourvoi en cassation pour violation 1^o des principes consacrés par la coutume d'Auvergne sur l'inaliénabilité des biens dotaux; 2^o de l'art. 223 de la coutume de Paris sur la nécessité de l'autorisation du mari pour la vente des biens paraphernaux de la femme; 3^o de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Défaut de motifs.

Le système du pourvoi reposait sur ce dilemme: ou le domaine de Chavaignac était situé dans la ci-devant Auvergne, et dès lors régi par la coutume de cette province; ou bien il était situé en pays de droit écrit, et d'ailleurs dans le ressort du Parlement de Paris.

Au premier cas, tous les biens des dames Jouve étaient dotaux et inaliénables, puisqu'il n'y avait point eu de réserve de paraphernaux.

Au deuxième cas, et en supposant même que le bien aliéné fût paraphernal, il n'avait pu être vendu valablement qu'avec l'autorisation maritale, puisque telles étaient les prescriptions du droit écrit et de la coutume de Paris.

Le défaut de motifs était pris de ce que la demande en nullité de la vente avait été écartée par l'unique raison qu'elle n'avait pas été attaquée en temps utile et par les voies légales, sans s'expliquer sur ce qui constitue le temps utile et la voie légale.

L'arrêt qui a rejeté ces moyens s'est fondé sur ce que l'énonciation d'une somme précise, dans une constitution dotale, avec la déclaration qu'elle comprenait tout l'avoir de la future, excluait de la dotalité les biens qu'elle aurait pu acquérir depuis par suite de droits qu'elle avait alors.

Sur ce que, conséquemment, la portion de domaine vendue était paraphernale, et dès lors aliénable sans l'autorisation du mari, d'après les dispositions formelles de la coutume d'Auvergne.

Sur le défaut de motifs, la Cour a décidé que ceux donnés par l'arrêt étaient suffisants et satisfaisaient au vœu de la loi.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 27 décembre.
(Présidence de M. Boyer.)

Les sentiers servant à l'exploitation des vignes peuvent-ils être considérés comme appartenant en commun à tous les propriétaires du clos, sans qu'il soit besoin d'en rapporter un titre? (Rés. aff.)

Le sieur Beaujain, propriétaire d'une petite vigne dans le vaste enclos de vignoble qui entoure Issoudun, exploitait sa propriété depuis longues années par un sentier qui traverse le champ d'un sieur Bernard.

Celui-ci intercepta le chemin en le labourant. Beaujain demanda que le passage lui fût rendu; ses conclusions furent accueillies en première instance: sur l'appel, arrêt de la Cour de Bourges du 6 décembre 1827, qui confirme par les motifs suivants:

« Considérant que si la question qui divise les parties devait être décidée par les principes sur l'enclave, Beaujain ne pourrait être admis à demander le passage contesté, puisque la vigne a d'autres moyens également faciles et plus courts pour arriver à la voie publique; mais que, dans les grandes masses de terre divisées entre un grand nombre de propriétaires, comme sont les vignes et les prés, la jurisprudence a admis et suppose une convention entre eux de se donner passage pour la desserte de leurs héritages; que si les sentiers par où ils passent n'ont pas le titre pompeux de chemins publics, ils en ont le caractère et l'effet, et qu'il résulte de l'enquête faite par l'intimé que toujours les témoins l'ont vu jouir du passage contesté, et que les terrains de l'appelant étaient des vignes comme celles de l'intimé; que depuis quelques années ces vignes ont été arrachées, converties en terres labourables et jointes à une autre pièce de terre aussi en labour; le changement de culture n'a pu en apporter dans un droit acquis par une longue possession... »

Le sieur Bernard s'est pourvu en cassation.

« Le passage réclamé, a dit M^e Chauveau-Lagarde, avocat du demandeur, par le sieur Beaujain, et que lui a accordé l'arrêt attaqué, ne pouvait légalement lui appartenir que de deux manières: ou parce qu'il y aurait eu enclave, ou parce que Beaujain aurait eu un titre; à l'égard du titre, Beaujain, de son propre aveu, et de l'arrêt attaqué, n'en présentait pas. D'après le Code civil, il est vrai que le propriétaire d'un fonds enclavé peut même, lorsqu'il ne possède pas de titre qui établisse à son profit l'existence d'un droit de passage, contraindre son voisin à lui livrer passage sur sa propriété, moyennant indemnité. Mais hors le cas d'enclave, le passage n'est pas dû; l'arrêt a formellement reconnu qu'il n'existait pas d'enclave. Le chemin a donc été accordé contrairement au vœu de la loi, et l'arrêt doit être cassé. »

M^e Teste-Lebeau, avocat du défendeur, a fait valoir le moyen suivant:

« Il ne s'agit point dans l'espèce d'appliquer les principes du Code, en matière d'enclave, ainsi l'arrêt attaqué n'a pu les violer. Il s'agit de savoir si la Cour de Bourges a pu reconnaître un droit de co-propété au défendeur dans le sentier litigieux; et, en le faisant, elle s'est conformée à la jurisprudence ancienne, et au principe généralement reconnu, et qu'aucune loi nouvelle n'est venu contredire: son arrêt doit donc être maintenu. »

Ces moyens ont prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général:

Attendu que l'arrêt attaqué en reconnaissant un droit de co-propété, entre les possesseurs de vignes, sur les sentiers servant à leur exploitation, loin de violer aucune loi, n'a fait que l'application d'un principe de droit généralement reconnu;

Rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 18 décembre.

Dépôt nécessaire. — Responsabilité des aubergistes.

Il est sans aucun doute que les aubergistes sont considérés comme dépositaires nécessaires, et conséquemment responsables de la perte des objets apportés chez eux par les personnes qui logent dans leurs hôtels. Mais si par un accident imprévu un voyageur, forcé de quitter momentanément l'auberge, y laisse les effets qu'il y a apportés, le dépôt cesse-t-il d'être un dépôt nécessaire? L'appréciation des circonstances et des accidens imprévus qui peuvent maintenir au dépôt sa nature de dépôt nécessaire, malgré l'absence momentanée du voyageur, est du domaine du juge; mais on sent que l'équité détermine en général une faveur bien naturelle pour le propriétaire absent, qui a dû s'en rapporter à la surveillance intéressée de l'aubergiste.

Martin, dit Chaland, colporteur, arrive le 3 janvier 1829, au village de Crez, et va, selon son usage, loger à l'auberge de Perichon, avec son cheval, sa voiture et ses marchandises. Peu de jours après, son cheval, attaqué de la maladie dite *vertige*, succombe à cette maladie. Martin, qui ne colportait point à dos d'homme, comme le célèbre *espion* de Cooper, est obligé de retourner chez lui pour remplacer son palefroy. Il laisse à son départ, à Perichon, plusieurs malles contenant ses marchandises, qui sont enfermées dans une vinée sous bonne serrure. Pendant l'absence de Martin, la clé, toujours gardée par Perichon dans une armoire de sa chambre, n'est confiée qu'à un beau-frère de Martin, chargé par celui-ci d'enlever une des malles contenant des effets à son usage personnel. Cependant le 13 mars, Martin, à son retour, trouve ses malles à la place où il les avait laissées dans la vinée, mais portant les traces d'effractions faites aux serrures, et complètement vides. La serrure de la porte de la vinée était intacte; ce n'était évidemment qu'à l'aide de fausses clés qu'on s'était introduit dans la vinée. Martin reconnaissait la probité de Perichon, et ne lui imputait pas la soustraction frauduleuse. Mais le considérant comme responsable d'un dépôt nécessaire, il assigna l'aubergiste devant le Tribunal de Fontainebleau. Ce Tribunal jugea qu'il y avait dans l'espèce, accident de force majeure, sans que le dépositaire eût été tenu de faire la restitution de la chose déposée; qu'il n'y avait aucune négligence à reprocher à Perichon, et sans s'expliquer sur la question de savoir si le dépôt en question était nécessaire ou volontaire, il rejeta la demande.

Martin a appelé de ce jugement, et M^e Berryer fils, qui a déclaré connaître particulièrement la probité de ce colporteur, dont le domicile est voisin de son château, a présenté la défense de l'appelant; il s'est fondé sur le fait de la mort subite, ou peu s'en faut, du quadripède de Martin, qui, obligé de repartir sans délai, avait été dans la nécessité absolue de laisser ses malles chez l'aubergiste; et évaluant à 5000 fr. le préjudice qui lui avait été causé, il a sollicité la condamnation de Perichon à cette somme.

M^e Parquin, pour ce dernier, a nié que, dans l'espèce, il y eût autre chose qu'un dépôt volontaire; puisque Martin ne logeait plus dans l'auberge. Il a cité un cas analogue à celui-ci, récemment jugé par le Tribunal de Paris: un voyageur arrive à Lyon par la messagerie Caillard et Lafitte; il devait, le lendemain, prendre une autre diligence; il prie un des employés Caillard de laisser sa malle sur la voiture jusqu'au lendemain; la malle est volée; le voyageur prétend que Caillard et Lafitte sont responsables comme dépositaires nécessaires; on lui répond que ces messieurs ont cessé d'avoir cette responsabilité, dès le moment de l'arrivée de la malle à la destination de Lyon; que depuis ils ont été dépositaires volontaires, non tenus des cas de force majeure, et le Tribunal juge ainsi. Il en est absolument de même dans l'espèce actuelle.

Cependant la Cour, considérant que les malles ont été apportées dans l'auberge où logeait Martin, et laissées dans cette auberge par suite d'un accident imprévu qui a rendu le dépôt nécessaire, a infirmé le jugement, et condamné Perichon à payer 1500 fr. pour valeur arbitraire d'office, des objets contenus dans les malles, à la charge néanmoins par Martin, d'affirmer que ces objets s'élevaient à cette valeur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)
(Présidence de M. Bertauld, conseiller.)

INCENDIE. — CONDAMNATION CAPITALE.

Pendant la nuit du 20 au 21 juillet, et à l'époque désastreuse où des incendies fréquents portaient la désolation dans les campagnes de notre département, les flammes dévorèrent dans la commune de Ferre, arrondissement de Falaise, plusieurs bâtimens appartenant aux époux Billard. L'incendie eût exercé de bien plus grands ravages, si le hasard n'eût fait apercevoir de bonne heure le danger. On reconnut que le feu avait été mis en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de la maison. Quand on y pénétra pour sauver le mobilier des flammes, on fut surpris de n'y rien trouver: une armoire, que le feu n'avait point encore atteinte, ne contenait plus de linge, et dans un des appartemens deux paillasses brûlantes, tandis que ni les planchers ni les lambris n'offraient aucune

trace de feu. Cette singularité éveilla des soupçons contre les époux Billard, qui avaient acheté depuis quelques mois la propriété incendiée, et ne l'avaient point encore payée. Ces soupçons prirent encore plus de gravité quand on sut que les bâtimens core plus de 13,500 fr. étaient assurés pour 20,000, et achetés 13,500 fr. étaient assurés pour 20,000, et que le mobilier était également assuré au-delà de sa valeur.

Les époux Billard furent arrêtés; depuis, on a retrouvé enfoui dans leur jardin le linge qu'ils avaient retiré de la maison avant l'incendie. L'instruction a révélé que ce n'étaient point ces individus qui avaient mis le feu à la maison, d'où il s'est communiqué à leurs bâtimens; mais, par suite de leurs aveux, et grâce à une lettre écrite par Billard de la prison où il était renfermé, et qui fut interceptée, on apprit que leur auxiliaire était un nommé Hastain de la même commune. Arrêté, il avoua aussi son crime, en soutenant toutefois que loin d'avoir donné aux époux Billard, comme ils le prétendaient, le conseil d'incendier leur propriété, il n'avait fait que céder à leurs pressantes sollicitations, qu'il avait même reçu d'eux un cheval et une somme de 50 francs.

A l'audience, chacun des époux Billard a cherché à assumer la responsabilité du crime, en renouvelant les larmes aux yeux, ses aveux précédents. Il était impossible, en présence de la masse de preuves, et avec les déclarations des accusés, que le jury conservât des doutes sur la culpabilité. Cependant la femme Billard a été assez heureuse pour entendre prononcer un verdict d'acquiescement; Billard et Hastain ont été condamnés à la peine capitale. Résignés à leur sort, ils ont entendu leur arrêt avec plus de fermeté qu'ils n'avaient soutenu les débats: Hastain, à la fin de la plaidoirie de M^e Valroger, son défenseur, s'était évanoui. Ce malheureux avait tenté de se détruire en se pendant dans la prison: la corde s'étant rompue, le bruit de sa chute fit accourir à son secours, et on parvint à le rappeler à la vie.

Il paraît que le jury a recommandé les deux condamnés à la clémence royale.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE. (Vesoul.)

Audiences des 5, 6, 7 et 8 décembre.

ASSASSINAT ACCOMPAGNÉ DE VOL. — INCIDENTS.

La session du dernier trimestre de 1830 s'est terminée par les débats d'une accusation capitale très compliquée, et remarquable par les incidents extraordinaires qui sont nés de la procédure. Dans cette grave affaire, on a vu la justice, trompée d'abord par de fausses apparences, diriger successivement une instruction rigoureuse contre deux citoyens reconnus depuis innocents, et l'individu qu'elle a plus tard jugé coupable, ne point chercher à détourner ce cours malheureux des poursuites contre des hommes dont il fréquentait habituellement la maison. On a vu le même individu, après un silence de trois mois, se rompre tout à coup, accuser de son propre crime la sœur de sa victime, et déterminer contre elle une information qui n'a abouti qu'à une ordonnance de non-lieu. On a vu, enfin, la procédure, ramenée dans une autre route, ne plus suivre que cet audacieux dénonciateur lui-même, et parvenir à le montrer comme seul coupable. Voici les principaux détails de cette cause :

Une ferme de la commune de la Voivre, appelée le Bouvay, et occupée en partie par les mariés Guichard, et dans l'autre partie par François-Xavier Bresson et son épouse, devint, le dimanche 3 janvier dernier, en plein jour, le théâtre d'un crime horrible: la femme Bresson, restée seule au logis pendant la messe de paroisse, y fut tuée à coups de hache. Le meurtrier disparut, emportant 1500 fr. qu'il avait volés dans la maison. Les seules traces qu'il avait laissées étaient des pas empreints dans la neige: on les remarquait auprès de la ferme du Bouvay, puis sur une prairie, dans la direction d'Annegray, enfin autour et dans le verger de la ferme des Echaux, située à une petite distance, et habitée par le nommé Sarrasin.

Sur ces premiers indices, poursuites contre Sarrasin. Ses souliers se rapportaient avec l'empreinte de pas qu'on avait constatée; mais l'instruction prouva qu'au moment du crime il était en route pour aller à Montbéliard. En conséquence, ordonnance de non lieu à son égard.

Guichard, beau-frère de François-Xavier Bresson, et demeurant dans la même maison, vit aussi commencer des poursuites contre lui, à cause du voisinage et du peu d'accord que l'on savait exister entre son ménage et celui des époux Bresson; mais elles n'eurent point de suite, parce qu'il fut clairement établi que le 3 janvier il avait assisté à toute la grande messe de Fauconney, sa paroisse.

Jusqu'à la justice ne trouvait nulle part l'auteur du crime. Cette incertitude durait encore lorsque, le 26 mars, Pierre Mathieu, qui habitait la Marceline, ferme située dans le vallon où est aussi bâti le Bouvay, se présenta devant M. le juge d'instruction de Lure, et lui déclara que, le 3 janvier, vers dix heures et un quart du matin, il était entré chez Bresson du Bouvay pour allumer sa pipe; qu'arrivé jusqu'à une chambre à l'étage, il avait surpris Marie-Rose Tuailon, femme Guichard, cherchant dans une armoire; que le cadavre de sa sœur (femme Bresson), était à côté d'elle; qu'après avoir souhaité le bonjour à la femme Guichard, il avait allumé sa pipe au fourneau; et fumé tranquillement pendant un quart d'heure; et qu'elle lui avait dit: « Il

fallait bien qu'il en partît une de nous deux, puisque nous ne pouvions pas nous accorder ensemble. Tiens, voilà 25 fr. pour que tu ne dises rien, si tu dis quelque chose, je te ferai détruire par mon mari. » Cet argent (c'est Pierre Mathieu qui parle), était dans son tablier avec beaucoup d'autre. Je l'ai pris, et je suis parti, allant à Annegray en traversant la prairie.

La femme Guichard fut arrêtée le lendemain 27 mars. Pierre Mathieu le fut aussi le 31 du même mois. Interrogé plusieurs fois, il montra toujours un sang-froid et une présence d'esprit extraordinaires. Le 1^{er} avril il demanda même une confrontation avec la femme Guichard, et répéta en sa présence sa première déclaration. De son côté, cette femme en nia toutes les circonstances, et mit dans ses réponses un ton de vérité qui disposa tellement en sa faveur, qu'après examen des lieux, qui rendait sa culpabilité invraisemblable, et rapport des médecins, qui déclaraient que les coups portés à la malheureuse Bresson l'avaient été par un bras vigoureux, par celui d'un homme, elle fut mise en liberté.

Pierre Mathieu, resté seul dans la procédure, a été traduit à la Cour d'assises, accusé du meurtre de la femme Bresson, commis avec préméditation et accompagné de vol.

Près de 50 témoins ont été entendus. Lorsque, dans sa déposition, Guichard, ancien militaire, plein de franchise, a été obligé de parler des révélations de Mathieu contre sa femme, on a vu des larmes couler de ses yeux. Mathieu a conservé son imperturbable sang-froid pendant tout le cours des débats.

L'accusation, appuyée sur de nombreux détails et une foule de rapprochemens, a été soutenue avec force et méthode par M. Gravier, substitut. Ce magistrat n'a vu dans la dénonciation de Mathieu qu'un tissu d'invraisemblances, d'absurdité, de contradictions et d'immoralité, qu'une invention imaginée par l'auteur du crime pour égayer les recherches de la justice. Abordant ensuite les charges personnelles à l'accusé, le ministère public a examiné sa conduite, ses démarches, ses propos, soit avant l'assassinat du Bouvay, soit après, et il y a trouvé la complète conviction que Mathieu, homme d'une moralité d'ailleurs fort suspecte, pouvait seul l'avoir commis.

Après de vives répliques et le résumé impartial de M. le président Bourgon, MM. les jurés ont déclaré l'accusé coupable, à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour s'étant à l'unanimité réunie à la majorité du jury, Mathieu a été condamné à la peine de mort. Il a entendu cet arrêt avec la plus froide impassibilité, et s'est pourvu en cassation.

LETTRE DE M. DUVERNE, AVOCAT,

A L'OCCASION DES BRUITS SUR SON ARRESTATION.

Monsieur le rédacteur,

Depuis quelques jours on répète au Palais que je suis arrêté, et ma présence de chaque matin ne fait qu'y détruire le bruit de la veuille. A force de le répéter, arrivera-t-il une fois qu'on aura dit vrai? Je l'ignore. Tout ce que je sais maintenant, c'est que ces jours passés un commissaire de police est venu feuilleter mes papiers; qu'il a jeté les yeux sur mes travaux politiques et philosophiques, et qu'il n'a rien saisi. Pourquoi donc cette mesure? Je n'en sais rien non plus. Du reste, je n'en suis pas du tout étonné; c'est en quelque sorte une police par précédent; car, depuis la seconde restauration, je reçois périodiquement des visites de cette nature. En 1815, en effet, j'avais fait partie du bataillon de l'École de Droit qui s'arma spontanément pour repousser la seconde invasion de la patrie. Alors aussi nous espérions marcher à la liberté bien plus favorablement avec un despotisme éclatant de patriotisme et de lumières, qu'avec un orgueil blessé dont l'insultante concession n'avait d'autre autorité que la force, l'arrogance et le complot des oppresseurs de l'Europe. Descendu des buttes Saint-Chaumont, j'ai harcelé le despotisme et effrayé le parti prêtre; le parti prêtre, et le despotisme m'ont frappé tour à tour; je ne m'en relevai que plus fort et plus actif le 29 juillet; et, la fusillade du Louvre terminée, j'ai pu jour quelques jours du triomphe des principes politiques que je dois à mes études, à mes voyages et à mes réflexions. L'illusion de mes espérances doublait alors la fierté de mon âme; aussi ne fut-elle point s'humilier dans l'antichambre des hommes qui guettaient pour s'y glisser, les places vidées par nos derniers coups de fusils. D'ailleurs, je n'appartins jamais à aucune coterie, à aucune camaraderie, et mon poste satisfait toujours mon ambition, si l'on ne viole jamais l'indépendance de ma profession, qui aujourd'hui, comme autrefois, a de graves devoirs à remplir.

Recevez, Monsieur, etc.

DUVERNE,

Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Ch. Lucas a consacré plusieurs jours à inspecter les prisons de correction, de justice et d'arrêt de la ville d'Amiens. M. le préfet, M. le procureur-général, M. le maire et MM. les membres de la commission des prisons l'ont accompagné dans ces visites, où l'on s'est sérieusement et consciencieusement occupé des moyens d'amélioration de ces prisons, qui déjà, comparativement aux autres prisons départementales de

France, présentent un état satisfaisant. Il est impossible de trouver des fonctionnaires et des magistrats mieux intentionnés pour cette utile réforme, et on en peut juger par le nom seul de M. le procureur-général Vivien, dont le zèle à cet égard est si éclairé et si bien connu. Un des grands avantages pour les départemens de l'inspection confiée à M. Lucas, sera de donner enfin aux besoins et aux intérêts des prisons départementales, jusqu'ici si complètement sacrifiées aux maisons centrales, un organe direct et nécessaire auprès du gouvernement. Si l'on avait songé plus tôt à l'utilité de cette fonction, on n'aurait pas vu le découragement désorganiser ou annuler, du moins dans nos départemens, cette utile institution des commissions départementales.

Ce qu'il y a toujours de plus affligeant dans les visites de nos prisons en France, c'est cette confusion des jeunes enfans au-dessous de 16 ans avec les adultes. A la maison de correction d'Amiens, on les isole, autant qu'on le peut, mais à la maison d'arrêt, nos magistrats ont rencontré sept à huit enfans, dont deux âgés de 10 ans, confondus avec le reste des prévenus, même la nuit. Nous avons appris avec plaisir de M. Lucas, qu'il était récemment allé visiter à Melun, un établissement que le gouvernement consacrerait à la fondation d'une maison de refuge pour les jeunes délinquans, à l'instar de celles de New-York et de Philadelphie, et nous savons qu'il ne dépendra pas de lui que ce projet ne soit en cours d'exécution dès le printemps prochain; mais tout cela n'est qu'une obligation de plus pour les autorités locales, de travailler à la séparation de nuit et de jour des jeunes prévenus dans les maisons d'arrêt, sous peine de neutraliser d'avance les bons effets du projet du gouvernement.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

M. Mérilhou est nommé garde-des-sceaux, en remplacement de M. Dupont (de l'Eure), dont la démission est acceptée.

M. Barthe est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Mérilhou.

La Cour royale (1^{re} chambre) a admis au serment M. de Saint-Genis, *ex-juge-auditeur*, nommé juge d'instruction au Tribunal de Vitry, et M. Buchot, avocat à la Cour de cassation, nommé juge au Tribunal de Paris, en remplacement de M. Frayssinous, démissionnaire par refus de serment.

On annonce que M. Goussard, référendaire à la Cour des comptes, est mandé par ses collègues en la chambre du conseil, à l'occasion d'une pétition au Roi, qu'il a rédigée comme capitaine d'une compagnie de la 10^e légion de la garde nationale. Nous avons peine à croire à une mesure si imprudente et si peu en harmonie avec les temps actuels.

Le sieur Henault traversait la place de Grève. Bonjour, Monsieur Vidocq, dit-il, en s'avancant humblement, et chapeau bas, près du héros de la police. Pour toute réponse, il reçoit un soufflet qui bientôt est suivi de plusieurs autres, donnés à poings fermés. Il veut se défendre avec son parapluie, mais son vigoureux adversaire le désarme bientôt, et s'en sert fort activement contre lui. Enfin l'intervention de la garde nationale fit cesser ce combat inégal, et, par suite, le sieur Henault a porté plainte en police correctionnelle.

L'audience était pleine de curieux avides de contempler les traits du célèbre prévenu. Mais, grand a été le désappointement, quand, à l'appel de la cause, on a appris que Vidocq faisait défaut. Son avocat a annoncé que l'affaire était arrangée. Effectivement, Henault a donné son désistement. A peine le Tribunal lui en eut-il donné acte, qu'il s'est approché de l'avocat de Vidocq, dont il a reçu deux cents francs, prix convenu de l'arrangement. Le sieur Henault emplissait son gousset avec un air de jubilation fort remarquable. Il semblait penser que des coups de poing étaient bons à quelque chose.

Une scène plaisante est venue égayer le commencement de l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance. On remarque avec étonnement, assise au banc des avocats, une femme qui, par sa mise, son ton et ses manières, semble appartenir à la basse classe ouvrière. Tout à coup elle se lève, et s'adressant du geste et de la voix aux magistrats: « Je viens, leur dit-elle, vous demander mes rentes, mes rentes qu'on m'enlève et qui me font vivre. Il me faut du pain... » Vainement l'huissier s'empresse-t-il de lui imposer silence, vainement M. le président l'engage-t-il avec bonté à se présenter après l'audience en la chambre du conseil, elle ne veut rien entendre, et répète sa phrase à plusieurs reprises. Enfin tout ce qu'on a pu obtenir d'elle, c'est qu'elle gardât momentanément le silence, mais elle n'a pas voulu quitter la barre, et de temps en temps on l'entendait murmurer entre ses dents: *Je veux mes rentes, et si on ne me les donne pas, nous verrons, M. Laffitte se mettra à la tête....*

Les débats de la Cour d'assises, à l'occasion d'une affaire relative au nommé Corieux, ont présenté dans la réponse du jury une erreur du genre de celles qui ont été déjà fatales à plus d'un accusé. Corieux était accusé de voies de fait et de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de sa femme. M. l'avocat-général avait abandonné la circonstance de préméditation et de commencement d'exécution, l'un des caractères de la tentative. Les jurés répondent: *Oui, l'accusé est coupable de la tentative, sans les circonstances.* M^e Baud, défenseur de l'accusé, demande que le jury s'explique sur ce qu'il entend par les circonstances. Le

